

seigneurs avaient quelquefois abusé du pouvoir féodal pour dépouiller les communes. L'article 6 de la même loi autorisa ces derniers à se pourvoir dans le délai de cinq ans pour faire reviser les édits, déclarations, arrêts du conseil, transactions, jugements, et autres actes du même genre qui lésaient leurs droits.

209. Enfin, lorsque, après un arpentement général de tous les fonds d'une commune, on trouvait en surmesure, tant des héritages particuliers que des biens communaux, des parcelles ou portions de terrains, les seigneurs se faisaient investir de ces portions ou parcelles, à titre de *revenant-bon* découlant de leur suprématie féodale.

La loi du 20 avril-14 septembre 1792 accorda aux communes la faculté de faire reviser, dans le délai de cinq ans, les arrêts du conseil, jugements, transactions, arpentements, bornages, agrimensations, par suite desquels des revenants-bons auraient été adjugés aux seigneurs (1).

210. On voit que, toutes les fois que la loi de 1792 rencontre devant elle un titre féodal, elle le combat par une action limitée à cinq années. J'en ai dit la raison ci-dessus (2); c'est que, lorsqu'il s'agit de faire tomber un titre lésionnaire, l'action doit être plus restreinte dans sa durée que les actions ordinaires.

211. Mais, dans l'effervescence que les lois de la révolution occasionnèrent dans les communes, il arriva très-souvent que les habitants, pressés de jouir, n'eurent pas la patience de recourir aux voies judiciaires pour se faire réintégrer. Ils saisirent eux-mêmes la proie que le législateur leur jetait; ils en jouirent pendant les cinq ans qui leur étaient accordés à l'effet de diriger leur action devant les tribunaux.

De là la question de savoir si cette possession, prise

(1) Art. 6. M. Proudhon, t. 6, p. 143 et 144.

(2) N<sup>os</sup> 198 et 205.

indûment, pouvait faire écarter la déchéance prononcée contre les communes qui n'avaient pas agi dans les délais légaux; mais elle a toujours été résolue par la Cour de cassation en faveur des communes : « Considérant, dit cette cour dans un arrêt du 9 mars » 1809, qu'en reprenant de fait la possession des terrains dont il s'agit, *la commune a fait plus que* d'en former la demande dans les cinq ans de cette loi » de 1792, ce qui écarte le moyen pris de ce que la » commune ne s'est point pourvue en justice dans les » cinq années (1). »

Au surplus, ce point de droit se règle par les principes que j'ai exposés aux numéros 199, 200, 201 (2). Je dois dire cependant que la cour de Douai s'est longtemps obstinée à lutter contre des principes si certains, et que, le 14 juin 1820, elle a rendu un arrêt de résistance à cette jurisprudence si rationnelle. M. Merlin nous a conservé les conclusions du ministère public, qui ne sont qu'un effort perpétuel pour se mettre en opposition avec le système doctrinal soutenu sans relâche par la Cour régulatrice. Dans la science du droit, il n'y a pas d'opinion qu'on doive dédaigner, venant surtout de magistrats consciencieux et intègres; je dirai cependant que je n'ai jamais rien vu de plus faible que ce réquisitoire, ainsi que les motifs de l'arrêt qui en adopte le principe. M. Merlin les appelle *très-précieux* (3); c'est probablement une courtoisie de compatriote et un calcul d'adversaire généreux.

Passons brièvement en revue les arguments de M. l'avocat général.

(1) Dalloz, *Communes*, p. 105, 110, 111 et suiv. *Répert.*, v<sup>o</sup> *Triage*. Dans les *Quest. de droit*, v<sup>o</sup> *Triage*, § 3, Supplément, est cité également un grand nombre d'arrêts conformes.

(2) *Junge* M. Proudhon, t. 6, p. 167. Autre arrêt du 29 novembre 1825 (Dall., 26, 1, 12. *Palais*, 1826, t. 1, p. 557). *Infrà*, n<sup>o</sup> 216, arrêt de Nancy.

(3) *Quest. de droit*, v<sup>o</sup> *Triage*. Supplément, p. 458, col. 2.

« La loi, a-t-il dit d'abord, attachait une *condition* au droit qu'elle accordait aux communes : c'était d'agir en justice dans le délai de cinq ans. De là impossibilité d'admettre la légitimité des possessions usurpées au mépris de cette loi. »

*Réponse.* La loi de 1792, en limitant la réintégration des communes par une prescription de cinq ans, supposait qu'elles étaient dépouillées, et que les seigneurs étaient en possession. Aussi dit-elle : « et pour RENTRER EN POSSESSION, les communes seront tenues de se pourvoir devant les tribunaux dans le délai de cinq ans. » Mais, quand les communes avaient une possession non contredite dans l'an et jour, peut-on s'imaginer qu'elles ne pouvaient la conserver par une réclamation en justice? Oublie-t-on cette maxime du bon sens : *Frustrà petis quod intus habes?*

Le ministère public continue : « Le titre des communes n'était que conditionnel; il était subordonné à la condition d'agir dans les cinq ans : or, tant que la condition était pendante, la possession des communes fondée sur ce titre était imparfaite. Il y a plus, la condition n'ayant pas été accomplie, la possession n'a rien été : toutes les choses sont rentrées dans leur état primitif. *Actus conditionalis, defecta conditione, nihil est.* »

*Réponse.* Quand je vois de si prodigieux écarts de raisonnement entraîner le suffrage d'une cour impériale d'ailleurs renommée par ses lumières, n'ai-je pas raison de dire qu'en droit il n'y a rien à négliger? Comment M. l'avocat général, au lieu de se perdre dans tout ce travail pénible d'arguments, n'a-t-il pas été droit à l'article 2243 du Code Napoléon, dont la pensée est si claire et dont l'application était si directe? Une prescription court contre les communes : eh bien! elles l'interrompent par une voie naturelle, en privant le possesseur pendant plus d'un an de la jouissance de la chose : donc, elles ont conservé leur droit; donc il n'y a pas eu de prescription tant qu'elles

ont possédé. Voilà ce que dit la loi, et ce que la raison crie encore plus haut. Que fait, au contraire, le ministère public? Il trouve, dans les lois romaines et dans Pothier, que la prescription par dix et vingt ans ne s'acquiert pas en vertu d'une possession procédant d'un titre suspendu par une condition, et sur-le-champ il s'empare de cette doctrine et il l'applique aux communes, en disant : « Les communes ont leur titre dans la loi de 1792; mais ce titre était suspendu par une condition, consistant à réclamer dans les cinq ans : donc, tant qu'elles n'ont pas agi en justice, leur possession n'a pu leur rien faire acquérir. » Or, je le demande, est-ce là raisonner? Est-ce que les communes prétendent que leur possession leur a procuré une prescription contre l'ancien seigneur? Est-ce qu'il s'agit pour elles d'arriver à la propriété par une prescription soutenue d'un titre et de la bonne foi? Nullement : toute la question est de savoir si on a prescrit contre elles, si la prescription de l'ancien seigneur n'a pas été interrompue par leur possession continuée pendant l'an et jour. M. l'avocat général et la Cour confondent l'acquisition de la prescription avec l'interruption de la prescription. La méprise ne saurait être plus grande.

M. l'avocat général insiste ensuite sur ce que la possession procédant d'un titre conditionnel est imparfaite, et qu'elle ne fait rien perdre au propriétaire; mais c'est toujours le même argument retourné d'une autre manière. On ne prétend pas que la possession des communes ait fait passer sur leur tête la propriété résidant auparavant sur celle des seigneurs; on se borne à soutenir que la prescription qui courait contre les communes a été interrompue : or ce point, qui est le seul décisif, est aussi le seul dont ni le ministère public, ni la Cour ne songent à s'occuper.

Ensuite, que veut dire M. l'avocat général, que veut dire la Cour dans son arrêt, lorsqu'ils citent à l'envi la maxime : *Actus conditionalis, defecta condi-*

*tione, nihil est?* Où a-t-on vu que la prise de possession par les communes fût subordonnée à la condition d'agir? Comment n'aperçoit-on pas, à la lumière de l'article 2243, que cette prise de possession, non troublée pendant an et jour, a eu précisément pour but de dispenser les communes d'intenter leur action?

M. l'avocat général, toujours préoccupé de son idée de déchéance au bout de cinq ans, s'est vu arrêté tout court par la maxime célèbre : *Quæ sunt temporalia ad agendum ad excipiendum fiunt perpetua*; mais il y répond en disant qu'elle n'est applicable que lorsque le défendeur n'a pas pu intenter une action contraire à celle qu'on exerce contre lui.

Comme nous discuterons plus tard l'étendue de la maxime dont il s'agit, nous remettons à un autre moment de réfuter l'erreur de M. l'avocat général (1).

212. Si la prise de possession d'une commune eût été violente, il ne faudrait pas y avoir égard : en effet, la violence, tant qu'elle dure, vicie la possession (art. 2233); mais il ne faut pas croire que toute possession saisie avant de recourir à la justice soit violente. La violence a des caractères particuliers; elle se manifeste par des voies de fait graves, positives; elle comporte une sorte de résistance de la part de celui qu'on expulse. Il n'en est pas ainsi dans les cas où une commune s'est mise en possession sans opposition, et a continué à jouir sans trouble, publiquement, et à titre de propriétaire (2).

213. Ce n'est pas seulement par l'occupation que les communes ont pu se mettre à l'abri de la prescription de cinq ans : elles ont eu aussi la faculté d'interrompre cette prescription par les moyens civils ordinaires; il y a plus, depuis que l'émigration eut mis en fuite les anciens seigneurs, presque toujours

(1) *Infra*, nos 827 et 829. *Junge* n° 216.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 20 août 1832 *Dalloz, Communes*, p. 116). *Infra*, sur l'art. 2233.

les communes eurent pour adversaires le domaine, qui représentait les individus dont les biens étaient confisqués.

Or, d'après l'article 15, titre 3 de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, ceux qui veulent actionner le domaine de l'état doivent se pourvoir au préalable par un mémoire adressé à l'administration, et l'on sait que la remise et l'enregistrement du mémoire au secrétariat interrompent la prescription, d'après ce même article.

Les communes qui ont procédé par cette voie contre l'Etat, représentant les seigneurs, ont donc échappé, par une interruption légale, pourvu qu'elle ait précédé l'expiration des cinq années, à la prescription établie par la loi de 1792.

Voici d'ailleurs un arrêt de la Cour de cassation qui montre l'application de cette doctrine :

« Attendu que déjà, avant la sentence arbitrale de l'an 11, les communes de Véronne avaient présenté à l'administration départementale de la Côte-d'Or et fait enregistrer un mémoire par lequel elles demandaient l'autorisation nécessaire pour agir, contre l'Etat, en réintégration de la possession des bois dont la loi les déclarait propriétaires;

» Que, par arrêté du 28 février 1793, l'administration départementale autorisa les susdites communes à diriger leurs poursuites contre l'Etat... que, d'après l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, la prescription de cinq ans fut interrompue par cette demande suivie dudit arrêté;

» Attendu que l'interruption civile de cette prescription fut encore de nouveau bien formellement opérée par la demande formée par lesdites communes le 4 pluviôse an iv, et par conséquent dans le délai de cinq ans... qu'en effet lesdites communes demandèrent alors qu'en exécution de ladite sentence arbitrale, il leur fût permis de faire une coupe de bois... que l'administration départemen-

» tale, en faisant droit sur cette réclamation par son  
 » arrêté du 27 germinal an v, ne contesta aux com-  
 » munes, ni leur propriété ni leur possession... que,  
 » si elle défendit de faire les coupes, elle ne fonda sa  
 » prohibition que sur la loi du 7 brumaire an iii, qui  
 » suspendait, à cet égard, l'exécution des sentences  
 » arbitrales, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement  
 » ordonné (1). »

214. Au surplus, si une commune avait laissé écouler le délai de cinq ans sans réclamer, il ne servirait de rien qu'elle produisît des actes prouvant qu'avant le triage elle avait la pleine propriété de la forêt, et ce serait en vain qu'à la faveur de ces titres, elle aspirerait à se placer dans l'hypothèse prévue par l'art. 8 de la loi de 1792. L'article 1<sup>er</sup>, qui concerne exclusivement le triage, suppose que la propriété originaire de la commune est prouvée : la justifier par des actes, c'est produire un moyen surabondant ; c'est ne rien changer aux conditions dans lesquelles se place l'article 1<sup>er</sup>, qui limite l'action en restitution à cinq ans. On ne conçoit pas que la cour impériale de Paris ait pu tomber dans l'erreur énorme de croire que la production de titres de propriété par une commune modifiât à tel point l'état des choses, que la prescription de trente ans dût prendre la place de la prescription de cinq ans. Aussi son arrêt a-t-il été cassé par arrêt du 27 avril 1829 (2).

215. Il me reste à parler d'une autre sorte de biens dans lesquels les communes ont été réintégrées, et pour la restitution desquels la loi du 28 août-16 septembre 1792 (telle du moins que la jurisprudence l'a interprétée) leur a accordé une action trentenaire.

(1) Arrêt du 29 novembre 1825 (Dall., 26, 1, 14. *Palais*, 1826, t. 1, p. 557).

(2) Dall., 29, 1, 227. M. Merlin, *Quest. de droit*, v<sup>o</sup> *Triage*, Supplément, § 5.

Ce sont d'abord les fonds qui auraient été adjugés aux seigneurs, depuis 1669, pour remboursements de leurs bans, à titre de déshérence (article 7).

Ce sont ensuite les biens productifs ou les droits d'usages dont les communes prouveraient avoir été anciennement en possession, et dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale, soit que ces spoliations aient pris leur source dans des édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes, soit qu'elles aient été consacrées par des jugements, transactions ou possessions quelconques. Toutes les fois que l'ancienne possession d'une commune a été justifiée, il a fallu que le seigneur prouvât le passage de l'immeuble productif ou de l'usage dans son domaine, par un acte authentique et légitime (article 8).

Dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi de 1792, on s'est demandé si cette réintégration des communes a dû être réclamée dans les cinq ans, comme celles que nous avons énumérées aux numéros précédents.

Pour l'affirmative on disait : « Les articles 7 et 8 dont il vient d'être parlé ne fixent aucun délai spécial pour l'introduction des actions qu'ils autorisent ; mais ils doivent être expliqués par les articles qui précèdent, et qui, tous, fixent à cinq ans la plus longue durée de l'action des communes. De quoi s'agit-il dans les articles 7 et 8 ? D'une restitution en entier contre des titres lésionnaires passés sous l'influence de la domination féodale ! De quoi s'agit-il dans les articles précédents ? D'actions en restitution ou autres fondées sur des causes absolument analogues !!! Donc la prescription de cinq ans est applicable à tous les cas prévus par la loi de 1792 (1). »

Mais on répondait : « Les articles 7 et 8 sont les

(1) C'est vers cette opinion qu'incline encore M. Vazeille, t. 2, n<sup>os</sup> 819 et 820.

seuls qui ne restreignent pas à cinq ans l'action des communes. Par les articles 1 à 6, une prescription quinquennale est là pour circonscrire le droit des communes; l'article 9 s'explique dans le même sens, d'une manière aussi explicite. Pourquoi cette précaution d'une part, et ce silence de l'autre? Pourquoi ce contraste entre les articles 7 et 8, et tous ceux qui précèdent ou qui suivent? Cette opposition de rédaction n'est-elle pas le signe évident d'une opposition dans les choses? Peut-on douter que les articles 7 et 8 n'eussent été fidèles à cette uniformité d'énonciations qui se fait remarquer dans les autres articles, si le législateur n'avait pas voulu faire une exception en faveur des droits consacrés par ces deux articles 7 et 8? Ainsi l'on rentre, à défaut d'exception, dans le délai ordinaire des actions qui ne se prescrivent que par trente ans (1).

La jurisprudence a consacré cette seconde opinion; et elle est trop bien établie pour pouvoir être aujourd'hui contestée. Je me bornerai à citer un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1825 (2), et une foule d'arrêts de la cour de Nancy, qui, saisie un grand nombre de fois de cette question, l'a toujours résolue dans ce dernier sens (3). Néanmoins on ne peut s'empêcher de reconnaître que la différence faite entre les articles 7 et 8, et les articles 1, 2, 6 et 9, est difficile à expliquer. Je la concevrais toutefois, jusqu'à un certain point, à l'égard du triage, du tiers-denier, des revenants-bons et des terres vaines et vagues, parce que, s'agissant d'attaquer les vices d'une institution légale plutôt que les actes abusifs de

(1) C'est l'opinion de M. Proudhon, t. 6, p. 145, et de M. Merlin (*Répert., Communaux*, p. 593, col. 1, n° 3).

(2) Dalloz, 25, 1, 333. Palais. Autre arrêt du 16 juillet 1822 Dalloz, *Communes*, p. 112 et 115).

(3) En dernier lieu encore, dans un arrêt du 9 janvier 1834 2<sup>e</sup> chambre), entre le domaine contre la commune de Merles.

l'homme pris individuellement, on a pu vouloir se montrer moins large et moins facile pour revenir sur des possessions acquises à l'ombre des lois; tandis que, dans l'art. 8, il s'agit de réformer les actes de spoliation de l'individu, et que par conséquent le législateur a dû laisser plus de latitude à l'attaque et moins de faveur à la défense. Mais ce qui dérouté toutes mes idées, c'est que les cantonnements dont parle l'art. 6 ne peuvent être révisés que dans le délai de cinq ans, quoiqu'il y ait une marge de trente ans pour réviser les transactions qui ont enlevé aux communes leurs anciens droits d'usage ou leurs anciennes propriétés productives; c'est que, de part et d'autre, les abus étant les mêmes et provenant de la même origine, ils sont poursuivis par des actions différentes; c'est encore que les attributions de déshérences, que veut réformer l'art. 6, soient jugées d'un autre œil que les attributions de terres vaines et vagues, quoique ce soit ici et là l'institution légale qui eût parlé.

Je dirai donc que l'isolement anormal des art. 7 et 8 me paraît peu rationnel: néanmoins, comme magistrat, je n'ai jamais hésité à opiner pour la prescription trentenaire, parce qu'il m'a suffi de trouver du louche dans la loi pour incliner vers le parti le plus favorable aux communes. Dans le doute, on doit toujours se prononcer contre la déchéance et pour le droit commun; d'ailleurs il y a du danger à vouloir revenir sur les idées non contestées à l'ombre desquelles des droits ont pu se reposer.

216. Comme il est arrivé assez souvent que des communes se sont saisies par voie de fait des droits d'usage dont la féodalité les avait injustement dépouillées, on a agité de nouveau ici la question de savoir si cette possession a pu interrompre la prescription. Ce point de droit, si souvent jugé ou préjugé, et toujours remis en question, a été discuté en 1833 avec beaucoup de force, devant la cour de Nancy, par M<sup>r</sup> Gaudry, avocat du barreau de Paris, pour le duc d'Aumale, héritier

du prince de Condé, et par M<sup>e</sup> Moreau, pour les communes de Stenay, Laneuveville, Cesse et Beaufort. Mais la Cour impériale, par son arrêt du 31 mai 1833 (1), n'a pas un instant hésité à se ranger à la jurisprudence analogue dont j'ai rapporté les monuments aux numéros 200, 214 et 215 :

« Considérant qu'il convient d'examiner maintenant » la partie des conclusions des communes tendant à » obtenir d'être réintégrées dans les droits dont elles » prétendent avoir joui avant la révolution ;

» Que ce chef de conclusions, qui prend son fondement dans l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ne » peut être écarté par une fin de non-recevoir tirée de » la prescription de trente ans ; qu'en effet ces communes ont joui jusqu'en 1809 des droits qu'elles » réclament aujourd'hui sur la forêt de Dieulet ; qu'étant en possession réelle, elles n'avaient à diriger » aucune action contre l'Etat (représentant le prince » de Condé), qui ne les troublait pas ; que tel est le » sens de la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum ad excipiendum fiunt perpetua* (2) ; qu'ainsi il faut re- » trancher du délai de la prescription tout le temps » pendant lequel elles sont restées en possession ; que » c'est ce que décide formellement la loi 5, au D. » *Ex quibus causis majores, etc.* (3) ;

» Qu'il importe peu que cette possession des communes fût condamnée par le décret (4) du 29 flo-

(1) Recueil des arrêts de Nancy et de Metz, t. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie, p. 181.

(2) *Infrà*, n<sup>o</sup> 827 et suiv.

(3) *Voy.* en effet Bartole, sur cette loi, où il dit avec la glose, en l'interprétant : *Possessionis apprehensio habet vim contestationis et actionem perpetuat.*

(4) Voici le texte de cette loi : « La convention nationale décrète que la loi du 7 brumaire an III, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugements des tribunaux, ou par des arrêts des départements... » Et la loi du 7 brumaire

» réal an III et par la loi du 19 germinal an XI (1) ; » que, pour que la maxime : *Quæ temporalia, etc.*, soit » applicable, il n'est pas nécessaire d'avoir un titre » réel ou coloré ; qu'il suffit d'une possession *animo domini*, donnant le possessoire, et de nature à prouver la prescription trentenaire (2), laquelle ne requiert ni titre ni bonne foi ; car il est évident que celui qui peut repousser par la plainte les atteintes à une possession ainsi qualifiée, et qui place son adversaire dans l'obligation de l'attaquer par la voie du pétitoire, n'a aucun intérêt à prendre l'initiative, et à quitter la position favorable de défendeur, pour se charger du rôle toujours périlleux de demandeur en revendication (3). »

an III portait : « La Convention décrète que toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

(1) Voici le texte de cette loi : « Art. 1<sup>er</sup>. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugements qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles de la République, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 25 floréal an III, produiront devant le préfet de leur département lesdits jugements et les pièces justificatives, dans le délai de six mois ; passé lequel, et faute de ce faire, lesdits jugements seront considérés comme non avenus. »

(2) *Voy.* en effet *infrà*, n<sup>o</sup> 855.

(3) *Jurisprud. des cours de Nancy et de Metz*, 1<sup>re</sup> partie, t. 1, p. 185.